



Décision individuelle

N°DI - 2022 - 254

Pétitionnaire : Eiffage Verdon
Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Île d'If - Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle DI 2021-223 du 28 septembre 2021 autorisant les travaux d'amélioration du sentier de descente du Portalet ;

Considérant la demande formulée par la société Eiffage Verdon en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que l'hélicoptage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Eiffage Verdon représentée par Monsieur Jean-Luc Latil est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil AS350 immatriculé F-HHMC ou F-HJTB.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement le transport de matériel et matériaux dans le cadre de travaux d'amélioration du sentier de descente du Portalet, au sein du Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Eiffage Verdon devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol. **L'arrivée sur site de l'hélicoptère et son retour se feront selon le plan de vol joint en annexe ;**
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Les rotations, au nombre de 30, interviendront entre **9h et 13h** ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue les 7 et 8 décembre 2022, report possible jusqu'au 15 décembre 2022, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 2 décembre 2022

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD